## 171. Droit matrimonial non écrit 1660 mars 7 a.s. Neuchâtel

Lorsque deux personnes sont unies par le mariage sans avoir conclu de contrat écrit, ils sont mariés conformément à la coutume du lieu dont ils sont ressortissants.

Déclaration touchant comment un contrat de mariage se doit entendre quand il n'y a aucun traité par écrit.

Sur la requeste presentée par monsieur Purry ministre par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel le 7 de mars 1660 [07.03.1660], tendante aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Sçavoir sy deux personnes estans alliez au Saint Estat de mariage par ensemble, & n'y ayant aucun traité de mariage escrit, sy ledit traité ne se doit pas entendre suivant la coustume du lieu où lesdites parties sont ressortissantes<sup>a</sup>.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné par déclaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que deux personnes estants alliés par ensemble au Saint Estat de mariage, & n'y ayant aucun traité de mariage escrit, ledit traité se doit entendre & se conformer à la coustume du lieu où lesdites parties sont ressortissantes<sup>b</sup>.

Ce qu'a esté ainsy passé conclud & arresté les an & jour que dessus & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel, & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle la presente.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 445r; Papier, 23.5 × 33 cm.

a Corrigé de : resortissables.

b *Corrigé de :* resortissables.

25